



PORTANT AUTORISATION DE L'APPROBATION DES CONTRATS N° 94/20/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP ET N° 94/21/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP RELATIF RESPECTIVEMENT A LA REALISATION D'UN TRAIN DE QUATRE (4) CAGE FLOTTANTS A AVLO ET A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DE KPECO, ENGAGES EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 2020 PAR LA COMMUNE DE GRAND-POPO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanente l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 94/307/C-GP/SPRMP-SA du 07 avril 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Grand-Popo a sollicité l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

(ARMP), sur la conduite à tenir en vue d'un bon aboutissement des contrats n° 94/20/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP et n° 94/21/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP relatif respectivement à la réalisation d'un train de quatre (4) cages flottantes à AVLO et à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP de KPECO engagés en octobre et novembre 2020 par la commune de Grand-Popo ;

Que dans sa requête, le Maire de la commune de Grand-Popo informe l'organe de régulation des marchés publics de ce que le contrat n°94/21/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP du 15 décembre 2020 signé avec l'entreprise « BEDI Consulting » a été transmis au Préfet du département du Mono le 23 décembre 2020 pour approbation, mais que suite à une relance à lui adressée le 19 janvier 2021, des observations du Délégué du Contrôleur Financier (DCF) ont été transmises ;

Que lesdites observations ont été prises en compte et les copies originales ont été retransmises à la préfecture le 26 janvier 2021 pour signature ;

Qu'après une deuxième relance en date du 17 février 2021, le Préfet a, par sa lettre du 25 mars 2021, adressé à toutes les communes de son département un rappel de la nomination des PRMP et de l'approbation des contrats par les Maires conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que le Maire a également rapporté que concernant le contrat n°94/20/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP, le Préfet a été saisi pour approbation le 04 décembre 2020 et qu'il a transmis les observations du DCF qui ont été également prises en compte et les copies originales ont été retransmises à la tutelle pour signature le 02 avril 2021 ;

Qu'à la transmission desdits documents de marchés, le secrétaire administratif de la préfecture a refusé de réceptionner lesdits contrats au motif que des instructions leur auraient été données, aux fins de ne plus réceptionner les dossiers de marché en provenance des communes ;

Considérant que le Maire rapporte que le contact pris avec le chef du service tutelle de la préfecture lui a permis de comprendre que la décision est prise par le préfet de ne pas approuver tout contrat signé après le 02 octobre 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin« (...). Les marchés

publics dont la passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifié après l'entrée en vigueur de celle-ci ; demeurent soumis aux règle en vigueur au moment de la passation et sont soumises à la présente loi pour leur exécution » ;

Considérant que la passation des contrats en cause a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant en outre que le décret d'application de la loi précitée devant permettre la nomination des PRMP par les Maires est adopté le 23 décembre 2020 mais rendu public en mars 2021 ne pouvait être appliqué au moment de la signature desdits contrats ;

Qu'en application des dispositions transitoires prévues à de l'article 131 de la loi ci-dessus cité, lesdits contrats sont sous l'empire de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 jusqu'à leur approbation ;

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

- a) Les contrats cosignés par les Maires des communes de la République du Bénin avant la nomination des nouvelles PRMP, relevant de l'approbation des autorités de tutelle ;
- b) Le Préfet du département de Mono procède à l'examen des projets de contrats n° 94/20/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP et n° 94/21/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SP-PRMP cosignés par le Maire, alors PRMP de la Mairie de Grand-Popo et les titulaires des contrats sus-cités, en vue de leur approbation.

Le Président,

Éric MAOUIGNON

